



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 30480

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels auxiliaires et contractuels au sein de ce ministère. De nombreux agents ont en effet été recrutés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant de six à douze mois la durée maximale de ce contrat. Or cette durée maximale est aujourd'hui largement dépassée. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre concernant l'intégration de ces personnels.

Texte de la réponse

Les personnels non titulaires recrutés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie peuvent - sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions, notamment d'ancienneté - bénéficier des opérations de titularisation organisées dans le cadre de l'application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Plusieurs décrets, publiés depuis cette date, permettent en effet à ces agents de se présenter, jusqu'au 16 décembre 2000, à des concours qui leur sont réservés. Ils doivent avoir une ancienneté de services publics de quatre années équivalent temps plein et exercer soit des fonctions de catégorie C, soit des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans un établissement public du second degré. Le décret n° 97-349 du 16 avril 1997 a ainsi permis le recrutement de professeurs certifiés exerçant dans des disciplines générales ou dans des disciplines d'enseignement technique, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation psychologues. S'agissant de l'accès à la catégorie C, des décrets communs à plusieurs ministères ont constitué la base réglementaire de ces opérations. Il peut être utile de préciser que ces opérations ont conduit, en 1997 et en 1998, à la nomination, dans des corps de fonctionnaires, de 4 000 agents environ du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, étant entendu que 3 000 agents non titulaires supplémentaires ont également pu accéder à des corps de fonctionnaires par la voie traditionnelle des concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents publics. Par ailleurs, le concours interne de recrutement des médecins de l'éducation nationale a été élargi aux vacataires, remplissant une condition d'ancienneté de services de quatre années équivalent temps plein, par le décret n° 98-123 du 2 mars 1998. On peut également signaler que le principe de l'adaptation de certains concours internes d'accès à des corps de personnels non enseignants est actuellement à l'étude. Enfin, on rappellera qu'en application de l'article 4 de la loi précitée du 16 décembre 1996, à titre transitoire pendant une période de quatre ans, dans l'attente de dispositions statutaires, les agents enseignant dans une discipline pour laquelle il n'existe pas de diplôme leur permettant l'accès aux corps des professeurs certifiés ou de professeurs de lycées professionnels (PLP) bénéficient de contrat à durée indéterminée. Dans ce cadre, les décrets n° 98-986 et 98-987 du 4 novembre 1998 ont élargi les conditions d'accès aux concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30480

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3051

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5050